

Note d'information sur le contexte juridique.

Le code de l'environnement prévoit une procédure de participation du public préalablement à la prise de décision sur des projets ayant une incidence sur l'environnement.

Les projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique doivent faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique d'une durée de trente jours en vertu de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Une demande de permis d'aménager portant le numéro 07858624G3002 a été déposée par 1001 VIES HABITAT afin de poursuivre l'opération de rénovation urbaine de la Résidence Les Indes située dans le quartier de la Politique de la ville du Plateau de Sartrouville.

Une étude d'impact avait été rédigée en 2021 lors du montage de la première phase de l'opération de rénovation urbaine. Le niveau de détail concernant les autres phases n'étant pas abouti, l'identification des incidences du projet ne pouvait se faire. C'est pourquoi une actualisation de l'étude d'impact pour la phase 2 du projet d'aménagement de la Cité des Indes est réalisée conformément au paragraphe III du L122.1.1 du code de l'environnement, et jointe à la demande de permis d'aménager. Ce dossier accompagné de l'étude d'impact actualisée a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

La demande de permis d'aménager n° 07858624G3002 présentée par 1001 VIES HABITAT sera soumise à la participation du public du jeudi 19 septembre 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus, soit pour une durée de 30 jours pendant lesquels le public peut formuler des observations et propositions. Le projet n'a pas donné lieu à l'organisation d'une concertation préalable.

Après clôture de la participation une synthèse de ces observations et propositions sera établie et rendue publique avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le Maire de Sartrouville est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire à l'issue de la participation du public par voie électronique.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations ou de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.